



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 181-2024-SC22

SÉANCE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

### **MODIFICATION DE LA DURÉE DU FORFAIT ET DE L'ACCUEIL DU SOIR A LA MINUTE POUR LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES "MERCREDI JOURNÉE" ET "MERCREDI JOURNÉE PAI" AINSI QUE POUR LES ACCUEILS EXTRASCOLAIRES "VACANCES" ET "VACANCES PAI" SANS AUGMENTATION TARIFAIRE**

L'an deux mille vingt quatre, le 13 novembre à 20h04, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 novembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. DO AMARAL Philippe par M. KOURIS Patrick
- Mme GRELLIER Isabelle par M. CLÉMENT François

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20241113-4628-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 novembre 2024

Publication le : 14 novembre 2024

## **MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric.

Monsieur Raphaël POVERT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriale,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la délibération n°91-2017-SC02 du Conseil municipal en date du 22 juin 2017 approuvant l'adoption du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs,

**Vu** la délibération n°181-2023-SC16 du Conseil municipal en date du 16 novembre 2023 modifiant le règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs,

**Considérant** que les accueils de loisirs de la ville de Taverny proposent un accueil journée au forfait sur ses activités périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances et que cet accueil au forfait comprend la plage de la journée avec un tarif unique qui le différencie de l'accueil tarifé à la minute proposé sur les plages du matin et du soir ;

**Considérant** que ces forfaits journée et accueil à la minute sont appelés et définis comme tels :

- « Forfait 9h-16h30 » pour le forfait journée des vacances et du mercredi,
- « Tarif à la minute 7h15-9h et 16h30-18h30 » pour l'accueil à la minute des activités vacances ;
- « Tarif à la minute 7h15-9h et 16h30-19h » pour l'accueil à la minute des activités mercredis ;

**Considérant** que, compte tenu de l'organisation des mercredis et des vacances scolaires ainsi que des plages d'activités des enfants accueillis dans les accueils de loisirs, il est nécessaire d'agrandir la durée du forfait journée jusqu'à 17h ;

**Considérant** que cette augmentation du forfait permet aux projets d'animations de l'après-midi d'avoir plus de temps pour se dérouler tout en donnant un temps plus serein et plus long aux enfants pour le gouter et le bilan de la journée avec les équipes pédagogiques ;

**Considérant** que cette modification est importante dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement, conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de répondre de façon optimisée à l'accueil forfait de 8h préconisée par cette dernière ;

**Considérant** que cette augmentation de la durée du forfait de 9h à 17h pour l'ensemble des activités mercredi journée et vacances, n'aurait aucun impact tarifaire sur les usagers et que les familles pourront désormais récupérer leurs enfants à partir de 17h et non plus 16h30 ;

**Considérant** que cette modification de la durée du forfait journée entrainera également un impact sur la durée du « Tarif à la minute de 16h30-19h » des activités « mercredi journée », « mercredi journée PAI », qui deviendra « 17h-19h » et du « Tarif à la minute de 16h30 à 18h30 » des activités « vacances » et « vacances PAI » qui deviendra « 17h-18h30 » ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 5 novembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La modification de la durée du forfait et de l'accueil du soir à la minute pour les accueils extrascolaires « vacances » et « vacances PAI » ainsi que pour les accueils périscolaires « mercredi journée » et « mercredi journée PAI » sans augmentation tarifaire est approuvée.

### **Article 2 :**

Ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 3 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

### **Article 4 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

### **Article 5 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

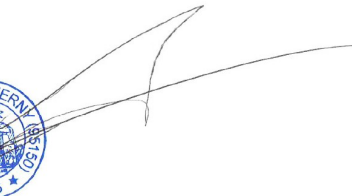
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**





**Florence PORTELLI**